Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 8
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0205

Portant désignation des membres du Conseil départemental siégeant au groupement d'intérêt public local « commission d'urgence foncière » (GIPL CUF)

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillères départementales absentes :
Madame Nadjima SAID, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3121-22 et L 3122-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2023-01909 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission administration générale, transports et transition écologique du mercredi 11 octobre 2023.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De désigner les représentants du Conseil départemental au sein du GIPL-CUF au titre de :

L'assemblée générale du GIPL-CUF :
M. Nadjayédine SIDI, Conseiller départemental de Mamoudzou III ;

Le conseil d'administration du GIPL-CUF :
M. Salime MDERE, 1er vice-président, Conseiller départemental de Bouéni

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2023-SG-0508 du 30 juin 2023
portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée fixant notamment les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des GIP ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SG-407 du 21 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-720 du 14 octobre 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1029 du 6 octobre 2022 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF), son avenant n°1 et son avenant n°2 ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

VU la délibération n°AG-2023-01 du 7 juin 2023 de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF), approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques de Mayotte en date du 9 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er :
L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) est approuvé.

Article 2 :
Les nouvelles dispositions de ladite convention constitutive, laquelle est entièrement réécrite, entrent en vigueur au 1er juillet 2023.

Article 3 :
Le présent arrêté, ainsi que l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Local, support de la Commission d'Urgence Foncière (GIPL-CUF) annexé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet
délégué du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAYOTTE 2

Thierry SUQUET

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE

DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

« Commission d'urgence foncière Mayotte »

AVENANT n° 3

PREAMBULE	p. 2
TITRE I - CONSTITUTION DU GROUPEMENT	p. 3
TITRE II – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	p. 5
TITRE III - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	p. 7
TITRE IV - DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DEVOLUTION	p. 12
TITRE V - CONDITION SUSPENSIVE ET DUREE	p. 13

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

PREAMBULE

Suivant les préconisations du rapport d'information sénatorial n°721 du 23 juin 2016[1] qui a fait l'état des lieux de la situation foncière dans les outre-mer et notamment décrit de façon précise la situation mahoraise, le législateur[2] a prévu la mise en place en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin, d'une procédure, dite « procédure de titrement », pouvant être conduite par un groupement d'intérêt public constitué dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit[3]. A Mayotte, « une commission d'urgence foncière », chargée de préfigurer ce groupement d'intérêt public, a été créée conformément aux dispositions de l'article 35-1 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer[4]. Il est prévu que cette commission est dissoute de plein droit à la date d'installation du groupement d'intérêt public et au plus tard le 31 décembre 2023[5]. En raison de la notoriété acquise par cette commission auprès de la population mahoraise depuis sa création et afin de maintenir son adhésion à la nouvelle procédure de titrement mise en place, il a semblé opportun de conserver l'appellation de « commission d'urgence foncière » pour désigner le nouveau groupement d'intérêt public mentionné au 1° du II de l'article 35 de la loi n° 2009-594 précitée.

Le présent avenant a pour objet de définir les nouvelles règles de gouvernance du groupement d'intérêt public et de préciser le périmètre de ses missions.

Le présent avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public local, support de la commission d'urgence foncière, approuvée par arrêté préfectoral n° 2019-SG-407 du 21 juin 2019, vient y incorporer des missions jusqu'alors exercées par la commission d'urgence foncière de Mayotte. Pour la simplicité de la lecture, ses clauses sont intégralement réécrites.

[1] « Une sécurisation du lien à la terre respectueuse des identités foncières : 30 propositions au service du développement des territoires » - Rapport d'information de MM. Thani MOHAMED SOILIHI, rapporteur coordonnateur, Mathieu DARNAUD et Robert LAUFOAULU, fait au nom de la délégation sénatoriale à l'outre-mer, Rapport d'information n° 721 (2015-2016) - 23 juin 2016.

[2] La loi n° 2013-922 du 17 octobre 2013 visant à prolonger la durée de vie des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques et à faciliter la reconstitution des titres de propriété en Guadeloupe, Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin modifie l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, dite loi LODEOM, et créé la « procédure de titrement ».

[3] Premier alinéa du 1° du II de l'article 35 de la loi n°2009-594 précitée.

[4] La loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite EROM, crée les articles 35-1 et 35-2 dans la loi n°2009-595 précitée.

[5] Alinéa 5 de l'article 35-1 de la loi n° 2009-594 précitée.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

TITRE I - CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 – Composition

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les personnes désignées à l'article 5.

Article 2 – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Groupement d'intérêt public – Commission d'Urgence Foncière de Mayotte ». Il est désigné, ci-dessous, par les termes le « groupement».

Article 3 – Personnalité morale – Siège

Le groupement jouit de la personnalité morale.

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 24 rue Said SOIMIHI, BP 177, 97645 MAMOUDZOU Cedex. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement de son objet social.

Article 5 - Membres du groupement

Sont membres du groupement :

- L'Etat, représenté par le préfet de Mayotte, à la préfecture, sise Mamoudzou ;
- Le Département de Mayotte, rue de l'hôpital à Mamoudzou ;
- L'association des maires de Mayotte, résidence Anakao, Cavani, Mamoudzou ;
- Le conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région Réunion-Mayotte, 213 B avenue Raymond Barre, l'Etang Salé (97427);
- La chambre régionale des notaires de la Réunion – Mayotte, 63 rue Alexis de Villeneuve, BP 61, Saint-Denis (97462).

De nouveaux membres au groupement intéressés par son objet, pourront être admis sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple conformément à l'article 16. 4.

Article 6 – Objet et missions du groupement

Conformément aux dispositions du I de l'article 35 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 précitée, le groupement met en œuvre sur le territoire de Mayotte, la procédure de titrement ayant pour objet :

1°/ de collecter et d'analyser tous les éléments propres à inventorier les biens fonciers et immobiliers dépourvus de titres de propriété ainsi que les occupants ne disposant pas de titres de propriété ;

2°/ d'établir le lien entre un bien et une personne afin de constituer ou de reconstituer ces titres de propriété pour résorber le désordre foncier.

A cette fin, le groupement crée et gère l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun et effectue les travaux et missions connexes ou complémentaires rendus nécessaires par la conduite de la procédure de titrement.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- La participation financière de l'État visant à garantir la permanence du fonctionnement du groupement et son développement ;
- Les contributions financières des membres du groupement ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement ;
- Les dons et legs.

Pour l'exercice des missions qui sont confiées au groupement, les membres du groupement apportent leurs moyens financiers, d'analyse et d'étude, ainsi que les informations statistiques et informatiques et bases de données dont ils disposent. Ils mettent gracieusement à disposition du groupement l'accès aux fichiers concernant les questions foncières.

La mise à disposition de personnels, de locaux et d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes qui mettent à disposition.

Les modalités des apports en moyens par les membres du groupement sont actualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget et figurent dans un état annexé.

Article 11 – Régime applicable aux personnels du groupement

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril relatif au régime de droit public, applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les conditions de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 12 – Propriété des équipements, logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres du groupement dans le cadre de ses activités appartiennent au groupement. En cas de dissolution, ces biens leur sont dévolus en proportion de leur contribution statutaire.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ces biens sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

Il peut créer un fichier de données à caractère personnel, dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le groupement, ainsi que les personnes qu'il délègue, peut se faire communiquer par toute personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, tous documents et informations nécessaires à la réalisation de la procédure de titrement, y compris ceux contenus dans un système informatique ou de traitement de données à caractère personnel.

Le groupement établit les actes de notoriété et en assure la publicité au service de la publicité foncière.

Il peut être consulté pour avis par les collectivités territoriales lorsqu'elles rencontrent des difficultés en matière de titrement.

Article 7 - Contributions

Chaque membre contribue aux charges du groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de prestations, de locaux ou d'équipements.

Les contributions des partenaires sont présentées en assemblée générale.

Article 8 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres du groupement ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires envers des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus de respecter les obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Les dépenses de fonctionnement (notamment les dépenses de personnels, les frais de fonctionnement divers) ;
- Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Article 14 – Contribution annuelle des membres

Le montant des contributions statutaires annuelles de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration sur proposition et accord de chaque membre.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 15 – Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique s'appliquent, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

L'agent comptable, nommé, après avis du directeur régional des finances publiques et du président du conseil d'administration, par arrêté du ministre en charge du budget, exerce sa mission dans le cadre d'une adjonction de service.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Lorsque les charges dépassent les recettes de l'exercice, le déficit est reporté sur l'exercice suivant.

Le juge financier compétent pour juger des comptes du groupement est la Cour des comptes.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

TITRE III - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 16 – Assemblée générale

Article 16.1 - Composition, présidence et répartition des voix de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales, membres du groupement.

Les membres du groupement sont représentés de la façon suivante :

Représentants de l'Etat	Le Préfet de Mayotte ou son représentant Le directeur régional des finances publiques ou son représentant Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant Le conservateur de la propriété immobilière ou son représentant
Représentants du Département de Mayotte	Un conseiller départemental ou son suppléant, désigné par le conseil départemental
Représentant de l'association des maires	Le président ou son représentant
Représentant du conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région Réunion-Mayotte	Le président ou son représentant
Représentant de la chambre régionale des notaires de la Réunion - Mayotte	Le président ou son représentant

Cette composition peut être modifiée en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le préfet de Mayotte ou son représentant.

La répartition des voix est la suivante :

- L'Etat : 70%
- Le département de Mayotte : 10% ;
- L'association des maires de Mayotte : 10% ;
- Le conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région Réunion-Mayotte : 5% ;
- La chambre régionale des notaires de la Réunion - Mayotte : 5%.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

Article 16.2 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président adressée par courriel au moins dix jours à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 16.3 - Compétence de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la désignation du président du conseil d'administration et de son suppléant ;
- la fixation de l'indemnité du président du conseil d'administration au titre de son activité ;
- le recrutement, la nomination, les conditions de rémunération et la cessation de fonction du directeur du groupement ;l'admission de nouveaux membres et ses conséquences statutaires ;
- l'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit et l'adoption des modalités du retrait d'un membre autre qu'un membre de droit en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute grave
- toute modification de la présente convention constitutive
- la fixation du siège du groupement et tout changement de sa localisation ;
- la transformation du groupement en une autre structure ou sa dissolution ;
- l'autorisation des prises de participation ;
- l'association du groupement à d'autres structures ;
- l'acceptation des dons et legs.

Article 16.4 - Quorum et modalités d'adoption des délibérations

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Au cas où la majorité des membres n'a pu être présente ou n'a pu se faire représenter à l'assemblée, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les vingt jours ouvrés et peut délibérer sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre pour le représenter.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulation contraire de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix des personnes siégeant.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit, à la nomination du directeur du groupement, à la modification de la présente convention constitutive, à la transformation du groupement, ainsi qu'à sa dissolution sont prises à la majorité qualifiée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

Article 17 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Article 17. 1 - Composition du conseil d'administration et Présidence

Sous réserve d'admission de nouveaux membres, le conseil d'administration est composé comme suit :

Représentants de l'Etat (6 voix)	Le Préfet de Mayotte ou son représentant Le directeur régional des finances publiques ou son représentant Le directeur de l'environement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant Le directeur de l'économie, de l'emploi et du travail ou son représentant Le conservateur de la propriété immobilière ou son représentant
Personnalité qualifiée (1 voix)	Personne qualifiée désignée par le ministre chargé des outre-mer et le ministre de la justice
Représentant du Département (1 voix)	Le président du conseil départemental ou son représentant
Représentant de l'association des maires (1 voix)	Le représentant de l'association des maires ou son suppléant
Représentant du conseil régional de l'ordre des géomètres experts de la région Réunion-Mayotte (1 voix)	Le président ou son représentant
Représentant de la chambre régionale des notaires de la Réunion-Mayotte (1 voix)	Le président ou son représentant

Le procureur général près la cour d'appel de La Réunion, ou son représentant, le directeur du groupement et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu parmi ses membres à la majorité des voix, pour une durée d'un an, renouvelable. Il peut être révoqué à tout moment en cas de motif grave, tels que l' atteinte

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

à l'honorabilité de la commission d'urgence foncière notamment par la commission d'une infraction, le non-respect des principes déontologiques tels que prévus par les lois et règlements en vigueur ou encore la perte de confiance dûment motivée.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre pour le représenter.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

17.2 - Compétence du conseil d'administration et modalités d'adoption des délibérations

Le conseil d'administration est compétent dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1. les conditions de fonctionnement du groupement, et notamment l'approbation, le cas échéant, de son règlement intérieur ;
2. l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris les prévisions d'engagement de personnel ;
3. la constitution de commissions ou de groupes de travail spécialisés ;
4. l'autorisation de conclure des conventions ;
5. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
6. les conditions de rémunération, proposées par le directeur du groupement, des autres personnels du groupement ;
7. l'autorisation des transactions ;
8. les décisions préalables de titrement (décision établissant un acte de notoriété acquisitive, décision d'irrecevabilité, décision portant constatation d'un désistement)

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des personnes siégeant avec voix délibératives présentes ou qui se sont fait représenter, selon les modalités prévues à l'article 17.1.

Le président du conseil d'administration a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Dans les matières énumérées aux 2°, 3°, 4° et 7° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée.

Le président du conseil d'administration présente au conseil d'administration, de manière groupée, les propositions de décisions pour les dossiers dont l'instruction ne présente pas de difficultés spécifiques au regard de la loi et des directives générales du conseil d'administration. Elles sont accompagnées d'un tableau récapitulatif présentant la demande, son requérant, son identification et son statut au regard du plan local d'urbanisme, ainsi que les éléments établissant la possession trentenaire.

Les dossiers soulevant des difficultés spécifiques font l'objet d'une présentation en séance par le président ou par le directeur du groupement.

Lorsqu'une décision établissant un acte de notoriété est adoptée par le conseil d'administration, elle est motivée, signée par le président du conseil d'administration et publiée au service de la publicité foncière.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

17.3 - Convocation du conseil d'administration

Les différentes formations du conseil d'administration sont convoquées dix jours au moins à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses compétences administratives ou de titrement, se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. Il se réunit également de droit à la demande expresse de la moitié de ses membres ou du préfet de Mayotte.

17.4 - Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement, dans toutes ses compétences, si la moitié des personnes siégeant avec voix délibératives est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et peut délibérer sans condition de quorum.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Article 18 – Le directeur du groupement

Le directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition du président du conseil d'administration.

Le directeur assure l'activité et le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. À cet effet,

- il dirige l'activité du groupement, assure le fonctionnement administratif et financier du groupement, et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les conditions de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- au moins une fois par an, il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement ;
- dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement par tout acte entrant dans son objet ;
- il peut faire tous actes conservatoires des droits du groupement, sans autorisation préalable du conseil d'administration mais sous réserve d'avertir immédiatement le président du conseil d'administration ;
- il veille à la bonne exécution des missions d'inventaire et de titrement en conformité avec les directives du conseil d'administration ;
- s'agissant de la réalisation et de la mise à jour de l'inventaire, il présente un compte-rendu annuel comportant les conclusions et problématiques issues de la pratique sur le terrain ;
- s'agissant des demandes de titrement, il s'assure de leur instruction par ses services sur la base des directives générales élaborées par le conseil d'administration et de leur transmission à ce dernier. Il est en charge de la rédaction, de la notification et de la publication des actes de notoriété au service de la publicité foncière.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

Article 19 – modalités de participation aux instances et de signature électronique

Les membres du GIP peuvent valablement participer aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tout autre groupe de travail ou commission émanant du conseil d'administration par visioconférence ou tout autre moyen de présence dématérialisé.

S'agissant des débats, en cas d'impossibilité de recours à la visioconférence, les membres du GIP peuvent être consultés par écrit dématérialisé (courriel). Les observations ainsi transmises sont communiqués aux autres membres.

S'agissant de l'expression des votes, elle peut se faire à l'oral par visioconférence ou, en cas d'impossibilité de recours à la visioconférence, par courriel.

Les modalités relatives à la participation aux débats et aux votes à distance sont précisées dans le règlement intérieur de chaque instance.

Les délibérations et décisions adoptées par les instances du GIP pourront éventuellement être signées par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique et que les modalités soient préalablement validées, de manière générique, par le conseil d'administration.

TITRE IV – DISSOLUTION / LIQUIDATION / DEVOLUTION DES BIENS

Article 20 - Dissolution

Le groupement peut être dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Article 21 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 22 - Dévolution des actifs

En cas de dissolution, l'excédent d'actif ou de passif est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Toutefois, la propriété des équipements informatiques, des études et des logiciels appartenant au seul groupement est transférée à l'État.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230205-DE

La propriété intellectuelle des écrits émanant des travaux du groupement demeure sa propriété. En cas de dissolution du groupement, elle est transférée à l'Etat.

Le groupement conserve l'ensemble de ses dossiers et décisions pendant cinq ans. Passé ce délai, il en organise le versement aux archives départementales. Il tient un registre de ses décisions.

En cas de dissolution du groupement, le liquidateur organise la conservation des dossiers et décisions pendant cinq ans et leur transfert aux archives départementales.

TITRE V – CONDITION SUSPENSIVE

Article 23 – Condition suspensive

La présente modification de la convention est adoptée par l'assemblée générale, sous réserve de son approbation par arrêté préfectoral et de la publication de cet arrêté au sein du recueil des actes administratifs.

Les membres du groupement, réunis en assemblée générale, ont adopté les présentes modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public local, support de la commission d'urgence foncière.

Fait à Mamoudzou en 6 exemplaires originaux

Pour l'Etat 28.06.2023
Le Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales
Maxime AHRWEILLER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Pour les Affaires Régionales

Pour l'association des maires
Le 19/06/2023
Le Président
Mathi MADI SOUF

ASSOCIATION DES MAIRES DE MAYOTTE

Pour le Département
Le 19/06/2023
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENTAL

Pour le conseil régional de l'ordre de géomètres experts de la région Réunion-Mayotte
Le 19/06/2023
Éric HOFFMANN,
Président du Conseil Régional de l'Ordre des géomètres-experts de La Réunion - Mayotte.

Pour la chambre régionale des notaires La Réunion-Mayotte
Le 26/06/2023
Me Nancy LEUNG-YEE-KAOU

CHAMBRE des NOTAIRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉUNION